DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1977

relative au versement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(77/305/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE (2), et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE (4), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume de Belgique pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5), prévoit à l'article 5 paragraphe 1 que la Commission, sur la base des données contenues dans la demande de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume de Belgique, relative aux aides octroyées pendant l'année 1976 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1976 s'élève à 336 518 445 francs belges (6 730 368,90 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon le titre II (directive 75/268/CEE) 336 392 297 francs belges,
selon le titre IV 126 148 francs belges,

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 84 129 611 francs belges (1 682 592,22 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 84 129 611 francs belges (1 682 592,22 unités de compte), soit 63 097 208,25 francs belges (1 261 944,17 unités de compte) ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique dans le courant de l'année 1976 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est fixé un montant de 63 097 208,25 francs belges (1 261 944,17 unités de compte).

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO nº L 128 du 29. 5. 1975, p. 1.
(2) JO nº L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.
(3) JO nº L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO nº L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.
(5) JO nº L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.